

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2019 : DELIBERATION N°161

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎: 03.27.53.75.32

Réf. : **CL / I.TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, le DIX DECEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Naguib REFFAS : pouvoir à Jean-Pierre COULON

Corine DEMOUSTIER : pouvoir à Arnaud DECAGNY

Sophie CORDIER : pouvoir à Marc DANNEELS

Frédéric LEFEBVRE : pouvoir à Bernadette MORIAME

EXCUSE(E)S :

Marie-Christine MORETTI

Christophe DI POMPEO

ABSENT(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY - Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI -

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphanie LOCOCCIOLO

OBJET N°20 : Adoption des modalités d'organisation de l'action mutualisée de ramassage des animaux errants ou en état de divagation sur la voie publique exercée par voie de gestion déléguée.

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.5215-27 et L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.211-19-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge - Val de Sambre ; en particulier l'article 2.3.c de son annexe relatif notamment aux compétences facultatives dont « création, gestion et exploitation de chenils intercommunaux » ;

Vu le schéma de mutualisation de la CAMVS modifié ;

Vu la délibération n° 1679 du 27 septembre 2018 portant principe de recours à la délégation de service public de type concession de service concernant l'exercice du service public de fourrière animale sur le territoire de la CAMVS ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 02 décembre 2019

Considérant que les collectivités territoriales traitent chaque jour de nombreuses données personnelles, que ce soit pour assurer la gestion administrative de leur structure, la sécurisation de leurs locaux ou la gestion des différents services publics et activités dont elles ont la charge.

Que ces missions peuvent faire l'objet d'une mutualisation, notamment avec la CAMVS.

Considérant que, dans le cadre de la procédure de délégation du service public de fourrière animale en cours, la CAMVS souhaite réorganiser et régulariser l'exercice des services de fourrière et de ramassage des animaux errants, dangereux ou non, sur la voie publique qui relèvent, pour le premier de la compétence de la CAMVS, et pour le second de la responsabilité des communes au titre des pouvoirs de police générale et spéciale des maires.

Que conformément aux articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, les communes membres et non membres de la CAMVS peuvent lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Considérant que dès lors que les animaux errants ou en état de divagation, capturés sur le territoire des communes, sont accueillis à la fourrière intercommunale et qu'il existe une réelle cohérence à ce que l'exploitant de la fourrière procède également au ramassage de ces animaux, il peut être conclu, entre les communes et la CAMVS, une convention ayant pour objet de confier à l'EPCI, dans le cadre des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, les missions suivantes :

- Ramassage exclusivement des chiens, des chats et des nouveaux animaux de compagnie errants ou en état de divagation sur le territoire des communes, accidentés ou non, dangereux ou non, y compris en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ;
- Information de la population des modalités selon lesquelles les chiens, les chats et les nouveaux animaux de compagnie errants ou en état de divagation sur le territoire des communes, accidentés ou non, dangereux ou non, seront pris en charge.

Considérant que les missions confiées à la CAMVS, moyennant le paiement d'un prix convenu, pourront être externalisées dans le cadre du contrat de concession du service public de fourrière qui sera signé avec le futur délégataire, pour une exploitation cohérente et optimale des services de fourrière et de ramassage des animaux errants.

Considérant qu'à la suite d'un recensement auprès des communes de la CAMVS, certaines d'entre-elles ont émis le souhait de bénéficier des compétences d'un opérateur privé, spécialisé dans le service de ramassage des animaux errants ou en état de divagation sur la voie publique pour les besoins de leur commune.

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement de l'action mutualisée « ramassage des animaux errants ou en état de divagation sur la voie publique » comme suit :

- Une convention de prestations de service sera conclue entre la CAMVS et chaque commune intéressée. Cette convention prévoit notamment les missions qui seront confiées à l'EPCI mais également les conditions de paiement par la commune.

Considérant que les dépenses générées par les missions susmentionnées correspondent strictement à la rémunération de l'exploitant de la fourrière au titre du ramassage des animaux errants et de l'information de la population.

Considérant que le coût de chaque ramassage ou déplacement sera arrêté au terme des négociations qui seront menées, à l'automne 2019, par la CAMVS pour l'attribution du contrat de concession

Que prix seront notifiés aux communes et annexés à la convention jointe à la présente délibération, en vue de sa signature. Dans l'hypothèse où ces coûts seraient jugés excessifs par les communes, celles-ci pourront se désengager suivant les modalités que les conseils municipaux auront arrêtées.

Que ces communes se chargeront d'organiser leur propre service de ramassage des animaux errants.

Considérant qu'en application des modalités de remboursement fixées dans les conventions qui auront été rendues exécutoires, la CAMVS transmettra à chaque commune un décompte annuel des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes, prévues à la rubrique 4 de l'annexe du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Que sur la base des comptes rendus d'information semestriels sur l'exécution des conventions, qui seront transmis aux communes dans les 15 jours qui suivent chaque fin de semestre civil, la CAMVS élaborera, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre des conventions, en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ces rapports d'activités seront approuvés par le Conseil Communautaire et communiqués aux communes concernées.

Considérant Les conventions seront exécutoires à compter de l'entrée en vigueur du contrat d'exploitation de la fourrière qui devrait intervenir au second semestre 2021, et pour la durée de ce contrat qui sera notifié aux communes par la CAMVS dès son attribution.

Que dans le cas où le contrat d'exploitation de la fourrière viendrait à être résilié avant son terme, pour quelque motif que ce soit, les conventions seraient résiliées de plein droit.

Considérant qu'afin de délimiter le périmètre géographique des prestations qui seront confiées à l'exploitant de la fourrière, en matière de ramassage des animaux errants sur la voie publique, qui permettra à la CAMVS de disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour engager les négociations sur le prix dès l'automne, il est proposé d'adopter les modalités d'organisation de l'action mutualisée de ramassage des animaux errants ou en état de divagation sur la voie publique exercée par voie de gestion déléguée, par le biais d'une prestation de service et moyennant le paiement d'un prix convenu par les communes.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter** les modalités d'organisation de l'action mutualisée de ramassage des chiens, des chats et des nouveaux animaux de compagnie, trouvés errants ou en état de divagation sur la voie publique exercée par voie de gestion déléguée, par le biais d'une prestation de service, avec la faculté pour les communes de se désengager par délibération, au cas où le coût ne leur paraîtrait pas budgétairement raisonnable et supportable.
- **De valider** le projet de convention pour la gestion du ramassage des animaux errants ou en état de divagation sur la voie publique joint en annexe.

- **D'autoriser** le Maire à signer, par délégation, tout document nécessaire à l'exécution de cette décision, en particulier la convention dont le projet vous a été communiqué en annexe.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Adopte** les modalités d'organisation de l'action mutualisée de ramassage des chiens, des chats et des nouveaux animaux de compagnie, trouvés errants ou en état de divagation sur la voie publique exercée par voie de gestion déléguée, par le biais d'une prestation de service, avec la faculté pour les communes de se désengager par délibération, au cas où le coût ne leur paraîtrait pas budgétairement raisonnable et supportable.
- **Valide** le projet de convention pour la gestion du ramassage des animaux errants ou en état de divagation sur la voie publique joint en annexe.
- **Autorise** le Maire à signer, par délégation, tout document nécessaire à l'exécution de cette décision, en particulier la convention dont le projet vous a été communiqué en annexe.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 16/12/2019

Notifié le :

CONVENTION POUR LA GESTION DU RAMASSAGE DES ANIMAUX ERRANTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

ENTRE :

La Commune de [à compléter]

Représentée par son maire, [à compléter], dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du [à compléter].

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération Maubeuge - Val de Sambre

Représentée par son Président, M. Benjamin Saint-Huile, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du 20 juin 2019.

Ci-après dénommée la Communauté,

D'autre part,

PRÉAMBULE :

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (ci-après CAMVS) peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres. Dans les mêmes conditions, les Communes membres de la CAMVS peuvent lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La CAMVS exerce la compétence « création, gestion et exploitation de chenils intercommunaux ».

Cette compétence est limitée à la fourrière et au dépôt de nouveaux animaux de compagnie.

Sont donc hors périmètre du service public l'activité de refuge et l'activité de lieu de dépôt (à l'exception des nouveaux animaux de compagnie s'agissant de l'activité de lieu de dépôt).

Conformément aux articles L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales et L. 211-21 et suivants du code rural et de la pêche maritime, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est responsable du ramassage des animaux errants.

Dans ce cadre, il revient au maire de :

- prendre toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté, ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouverts de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt (article R. 211-1 du CRPM) ;
- informer la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge ;
- procéder à la récupération des chiens et des chats en état de divagation.

Dès lors que les animaux errants ramassés sont envoyés à la fourrière communautaire et qu'il existe une réelle cohérence à ce que l'exploitant de la fourrière procède également au ramassage des animaux errants, la CAMVS et la commune ont décidé que les trois missions précitées seront confiées à la CAMVS, dans le cadre des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION :

La commune confie à la CAMVS qui l'accepte, sur le fondement des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales, les missions suivantes :

- ramassage des chiens, des chats et des nouveaux animaux de compagnie errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, accidentés ou non, dangereux ou non, y compris en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ;
- Information de la population des modalités selon lesquelles les chiens, chats et nouveaux animaux de compagnie errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, accidentés ou non, sont pris en charge ;

Le ramassage des autres animaux que ceux listés ci-dessus reste à la charge du maire.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS :

La CAMVS exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la commune.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

Les missions confiées à la CAMVS par la présente convention peuvent être externalisées par convention auprès d'un prestataire. La CAMVS fait alors son affaire de rendre la présente convention opposable à ce dernier. La CAMVS restera toutefois seule cocontractante de la commune.

Chaque opération de ramassage sera déclenchée par l'exploitant de la fourrière sur appel du maire, d'un élu, d'un agent municipal ou de toute personne présente sur les lieux.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES :

Les parties constatent l'absence d'agents communaux exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention au jour de sa signature.

ARTICLE 4 : MODALITÉS PATRIMONIALES :

Les parties constatent l'absence de biens meubles ou immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence objet de la présente convention. Aucun bien n'est donc remis par la commune à la CAMVS.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES :

5.1 Rémunération :

L'exercice par la CAMVS de la compétence objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice de la compétence :

Les missions qui font l'objet de la présente convention ne sont pas génératrices de recettes.

Les dépenses générées par les missions qui font l'objet de la présente convention consistent dans la rémunération de l'exploitant de la fourrière au titre du ramassage des animaux errants et de l'information de la population mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

L'exploitant de la fourrière sera rémunéré pour chaque animal errant ramassé ou, si plusieurs animaux errants sont ramassés en même temps, à chaque déplacement.

Le coût de chaque ramassage ou déplacement est appliqué conformément à l'annexe à la présente convention.

Article 5-3 Modalités de remboursement :

La commune assurera la charge des dépenses réalisées par la CAMVS. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la CAMVS pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 4 de l'annexe au décret n°2007-450 du 25 mars 2007, la CAMVS transmettra à la commune un décompte annuel des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Pour que la commune puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs :

- à la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses ;
- à la section d'investissement.

Il est procédé au versement dû par la commune dans le délai d'un mois à compter de la fin de chaque exercice (soit au plus tard le 30 janvier de l'année N+1).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS :

La CAMVS est responsable, à l'égard de la commune et des tiers et sous réserve de la responsabilité de l'exploitant de la fourrière, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la commune et des tiers et sous réserve de la responsabilité de l'exploitant de la fourrière, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle transmettra pour information à la commune les attestations d'assurance de l'exploitant de la fourrière.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION :

7.1 Documents de suivi :

La CAMVS effectue un compte rendu semestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la commune dans les 15 jours qui suivent chaque fin du semestre civil.

Sur la base de ces comptes rendus, la CAMVS élabore, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le Conseil Communautaire et communiqué à la commune.

7.2 Contrôle :

La commune exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1.

En outre, la commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La CAMVS devra donc laisser libre accès, à la commune et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du contrat d'exploitation de la fourrière (date prévisionnelle : second semestre 2021) et pour la durée de ce dernier.

La durée de ce dernier sera notifiée à la commune par la CAMVS dès qu'il aura été attribué.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- Par l'une des parties pour un motif d'intérêt général ;
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Sauf résiliation pour faute de l'une des parties, les conséquences financières de la résiliation seront à la charge de la partie qui est à l'initiative ou, en cas d'accord des deux parties, à la charge de ces dernières par moitié.

Si le contrat d'exploitation de la fourrière venait à être résilié avant son terme, pour quelque motif que ce soit, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Sauf faute de la CAMVS ayant entraîné la résiliation du contrat d'exploitation de la fourrière, les conséquences financières de la résiliation seront à la charge des parties par moitié.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le

Pour la Commune,

Pour la Communauté